# Mandat révisé du **Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) 2024-2027**

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3-consolidated concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres et gardant à l'esprit les normes du Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les conclusions et recommandations des mécanismes de suivi pertinents, le CCPE est chargé en tant qu'organe consultatif composé exclusivement de procureurs en fonction (unique en son genre au niveau européen), représentant les divers systèmes d'action publique existants dans les États membres, et en tant qu'interlocuteur direct et privilégié des procureurs dans les États membres et des instances nationales auxquelles est confiée la gestion du ministère public, de renforcer l'indépendance, l'impartialité et la compétence des procureurs, par l'élaboration de normes et d'orientations concernant le statut et la carrière de ceux-ci et l'exercice effectif de la profession de procureur.

En particulier, le CCPE est chargé :

i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik[1] dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;
ii. de tenir compte des principales constatations et défis pertinents exposés dans les rapports annuels du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit[2] et de contribuer, le cas échéant, au processus vers un Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe;
iii. de contribuer à la préservation générale et à la promotion des normes européennes pertinentes relatives à l'État de droit, y compris dans les situations d'urgence, notamment en ce qui concerne l'indépendance, l'impartialité et la compétence des procureurs ainsi que leur statut, leur carrière et leur exercice effectif de la profession en élaborant des avis et d'autres textes, et en promouvant une coopération ciblée et des échanges réguliers de connaissances, de bonnes pratiques et d'expériences sur des questions d'intérêt commun dans ce domaine ;
iv. de conseiller le Comité des Ministres sur les questions relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à la compétence des procureurs, ainsi qu'à leur statut, leur carrière et leur exercice de la profession et de préparer et d'adopter des avis à l'attention du Comité des Ministres sur ces questions, en tenant compte des instruments juridiques et des autres moyens d'action existants, des rapports du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit en Europe et de la jurisprudence en évolution de la Cour européenne des droits de l'homme ;
v. d'avoir des échanges réguliers et de contribuer à des manifestations nationales et internationales, mettant en évidence et favorisant la mise en œuvre des normes pertinentes du Conseil de l'Europe, des avis et autres textes du CCPE et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et d'encourager les partenariats dans le domaine des poursuites avec les parquets, les procureurs et les associations de procureurs ;
vi. de suivre la mise en œuvre des normes qu'il a établies et, le cas échéant, de contribuer aux examens de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité des Ministres ;
vii. de fournir une contribution au Comité des Ministres en vue du dialogue régulier à haut niveau avec les États membres et les partenaires sur la mise en œuvre des principes de Reykjavik pour la démocratie ;
viii. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence, dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;
ix. de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et le Secrétaire Général sur les priorités futures relevant de son secteur, en particulier les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
x. de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage[3] ;
xi. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;
xii. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et d'examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'objectif 5 : Égalité entre les sexes et l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces.

[1] Déclaration de Reykjavík - Unis autour de nos valeurs.
[2] Cf. Rapport du Secrétaire Général 2025 « Vers un Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe ».
[3] Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

## Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CCPE est chargé de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :

| | Priorité ▼ | Délai ▼ |
|---|---|---|
| 1. Avis généraux sur des questions relatives à l'indépendance, à l'impartialité, à la compétence, à la nomination, à la carrière, à l'éthique, à la responsabilité, à l'évaluation ou à d'autres aspects de la carrière des procureurs ou de la profession de procureur : avis nos 19 (2024), 20 (2025) 21 (2026), et 22 (2027) | 1 | 31/12 de chaque année |
| 2. Avis ou autres textes concernant la situation spécifique des procureurs à la demande du Comité des Ministres ou d'autres instances du Conseil de l'Europe (Secrétaire Général ou Assemblée parlementaire, par exemple) ou à celle des États membres, de ses membres et observateurs, de ministères publics ou d'associations de procureurs compétentes, assurant des conseils d'experts ciblés pour permettre aux États de se conformer aux normes du Conseil de l'Europe concernant les procureurs | 1 | 31/12 de chaque année ou dans le délai fixé par le Comité des Ministres |
| 3. Au moins deux études portant sur des questions déterminées ou nouvelles d'intérêt commun liées à l'indépendance, à l'impartialité, à la compétence, à la nomination, à la carrière, à l'éthique, à la responsabilité, à l'évaluation ou à d'autres aspects de la carrière des procureurs ou de la profession de procureur | 1 | 31/12/2025 31/12/2027 |

## Composition

- Membres

Les gouvernements des États membres peuvent désigner un·e ou plusieurs représentant·e s (de préférence un·e membre et un·e suppléant·e) du grade le plus élevé possible au sein du ministère public. Les membres devraient être choisis, en liaison, lorsque de telles instances existent, avec les autorités nationales responsables des procureurs et avec l'administration nationale chargée de gérer les services du ministère public, parmi les procureurs en fonction ayant à la fois une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement du système d'action publique et une parfaite intégrité personnelle.
Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un·e représentant·e par État membre (deux pour l'État dont le ou la représentant·e a été élu·e à la présidence).
Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un·e membre, un·e seul·e d'entre eux peut participer au vote.

- Participants

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, EUROJUST) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

- Observateurs

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- le Kazakhstan ;
- le Maroc ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- les États ayant été invités par décision du Comité des Ministres à participer aux négociations ;
- les organisations intéressées de la société civile : le Conseil de l'Europe encourage et promeut la participation la plus large possible de la société civile, conformément à la Note d'orientation sur la participation de la société civile dans les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe CDDEM(2024)14, en tant qu'observateurs. Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3-consolidated concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3-consolidated concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. La participation en ligne aux réunions sera possible.

| | Réunions plénières ▼ | | | Réunions du Bureau ▼ | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Membres dont la présidence | Réunions par an | Jours par réunion | Membres | Réunions par an | Jours par réunion |
| 2024 | 47 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| 2025 | 47 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| 2026 | 47 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| 2027 | 47 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |

Le CCPE désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur·es sur les perspectives intégrées, dont un·e Rapporteur·e sur l'égalité de genre.